



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 069-216900803-20240628-2024_06_26_37-AR

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE D'ÉCHALAS

Le maire d'Échalas,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et sa partie réglementaire,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération n°2024-02-07-05 modifiée par délibération n°2024-06-26-37 relative au règlement intérieur du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures rendues nécessaire par l'exigence de sécurité, de salubrité, et la tranquillité publique pour le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le cimetière est accessible tous les jours par un portillon. L'accès reste libre en permanence. Une ferme porte empêche la divagation des animaux.

ARTICLE 2 : Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus dont la tenue pourrait choquer la décence.

Il est interdit de fumer et d'être accompagné par des animaux, même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'assistance).

Il est interdit de jouer, boire et manger dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de photographier ou filmer l'intérieur du cimetière sans autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument funéraire.

Les individus admis dans le cimetière qui troubleraient l'ordre et la décence ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal (ou d'une contravention, le cas échéant).

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes plantés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, d'endommager d'une manière quelconque les tombes et de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sous peine de contravention. Seul les concessionnaires ou ayants-droits peuvent intervenir sur l'entretien ou la décoration de la tombe dont ils ont la responsabilité.

Les services techniques de la commune pourront également intervenir en cas de défaut d'entretien présentant un état d'abandon, cela aux frais du concessionnaire ou ayant-droit.

ARTICLE 4 : Le dépôt d'objets (plaque, fleurs, etc...) est sous la responsabilité des déposants, la commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Article 5 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, même sur les concessions en reprise, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des concessionnaires ou ayants-droits ou de la commune.

ARTICLE 6 : Toutes offres de services ou remises de cartes commerciales sont formellement interdites à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet. Des points d'eau installés à l'entrée du cimetière seront à la disposition du public. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 : Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants : les véhicules funéraires (corbillards) ; les véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ; les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ; les véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures. Des dérogations pourront être accordées par le maire au bénéfice des personnes ne pouvant se déplacer à pied.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h

ARTICLE 9 : Les convois seront introduits par le portail principal du cimetière. Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 10 : Le plan du cimetière est consultable en mairie.

ARTICLE 11 : Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé, soit en caveau d'attente.

Les urnes cinéraires contenant les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être inhumées dans une sépulture ou être déposées au columbarium, dans les conditions prévues à l'article 41 du présent règlement. Les cendres pourront également être dispersées, à la demande des familles, dans le jardin du souvenir.

A. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 12 : Le terrain commun réservé pour d'éventuelles inhumations est mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses seront ouvertes sur 1,50 à 2 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 centimètres à la tête et aux pieds. Le vide sanitaire est de 1 mètre.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, sur le fondement de l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront y être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

ARTICLE 14 : Les ayants droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

B. INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 15 : Des emplacements spéciaux sont réservés pour les concessions de 30 ans et 50 ans renouvelables.

ARTICLE 16 : Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

ARTICLE 17 : Les concessions seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal. Les parties inoccupées de ce terrain ne donneront lieu à aucune réduction sur le prix.

ARTICLE 18 : La taille de la concession est désormais de 1m x 2,5 m.
L'article R.2223-4 du CGCT dispose que : « Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 centimètres à la tête et aux pieds ».

ARTICLE 19 : Le concessionnaire devra, dans un délai de 1 an, délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur (ciment, pierre...). Une déclaration de travaux sera adressée à la mairie par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux.

La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).

Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 20 : Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple, elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.
L'ouverture du caveau doit être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

ARTICLE 21 : Les pierres verticales ou horizontales placées sur les terrains concédés devront porter d'une manière visible, en bas et à gauche, le numéro du plan de la concession. Cette indication sera gravée dans la pierre ou sur une plaque métallique qui sera vissée (dimension maximale 4 x 8 cm).

ARTICLE 22 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans emprise sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations nuisibles ou envahissantes seront éliminées ou élaguées par les concessionnaires ou ayant droit sous un délai de 15 jours après mise en demeure par le maire. En cas de non-exécution cela serait fait par la commune aux frais des concessionnaires ou ayants droit.

ARTICLE 23 : Tous les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois après mise en demeure.

En effet, les monuments funéraires doivent, d'une manière générale, offrir les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

En cas de péril, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine sera prescrite conformément à l'article L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire fera procéder d'office à leur exécution, pour le compte et aux frais des personnes titulaires de la concession défaillantes.

C. DÉPÔT DANS LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 24 : Le caveau provisoire de la commune peut être utilisé par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive des défunts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.

ARTICLE 25 : Le dépôt au caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 26 : La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum, conformément à l'article R.2213-29 du Code général des collectivités territoriales). A l'expiration de ce délai, le corps devra être inhumé dans un emplacement définitif.

ARTICLE 27 : La mise à disposition du caveau provisoire est effectuée à titre gratuit. Les frais liés à l'inhumation et à l'exhumation seront à la charge du concessionnaire ou des ayants droit.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

ARTICLE 28 : L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 29 : Si la personne est atteinte, au moment du décès d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ou si le dépôt du corps excède une durée de six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

D. INHUMATION D'UNE URNE DANS UNE CASE DU COLUMBARIUM

ARTICLE 30 : Le columbarium du cimetière comporte 20 cases, dont les dimensions sont variées. Les cases peuvent recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires selon les emplacements.

ARTICLE 31 : La mise à disposition d'une case du columbarium se fait aux tarifs déterminés par délibération du conseil municipal pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Le maire ou les agents délégués par lui à cet effet désignent la case de columbarium attribuée.

ARTICLE 32 : Les titulaires de case du columbarium ont la faculté de placer des signes funéraires dans lesdites cases. Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations non encombrantes (photo, porte-fleurs etc...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée en mairie au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

E. DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 33 : Dans le Jardin du Souvenir, un emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes en ayant manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs par les familles. L'identité du défunt et la date de son décès seront inscrites sur l'équipement communal prévu à cet effet selon un modèle unique dont les dimensions et caractéristiques sont à demander en mairie.

ARTICLE 34 : La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du maire et en présence du représentant de l'autorité municipale. La demande de dispersion doit parvenir à la mairie au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 35 : Tout dépôt d'objets, pierres, plantes, fleurs ou tout autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit dans le jardin du souvenir.

Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION ET D'EXHUMATION

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

ARTICLE 36 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration dès que possible. Elle devra être accompagnée d'un certificat mentionnant le lieu, le jour et l'heure du décès.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. L'inhumation sans cercueil est strictement interdite. Toutes les inhumations auront lieu dans un caveau. L'inhumation en pleine terre est interdite.

ARTICLE 37 : Si le décès s'est produit en France, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Si le décès a eu lieu à

l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le dépôt au caveau provisoire a lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 38 : Auront droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais étant ayant-droit d'une sépulture située dans le cimetière communal.
- les personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la commune, ainsi que les gens du voyage rattachés administrativement à la commune, quel que soit le lieu du décès.
- les personnes dépourvues de ressources suffisantes qui seront inhumées gratuitement en terrain commun.
- les français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrits sur sa liste électorale.

ARTICLE 39 : Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.

En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier, par la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles. Les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits et confirmeront cette qualité dans les six mois par un acte de notoriété.

Les emplacements réservés aux sépultures, tant en terrain commun qu'en concession, sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 40 : Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

ARTICLE 41 : L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, ou son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente.

Les opérations de surveillance (fermeture et scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation) par l'autorité municipale sont effectuées à titre gracieux.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXHUMATION

ARTICLE 42 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité (cf article 39) en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

ARTICLE 43 : Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de cinq années, le plus proche parent du défunt peut solliciter une réduction du corps afin de libérer une place dans le caveau (ou dans la fosse). Cette opération, qualifiée de réunion, peut porter sur plusieurs corps, les obligations décrites ci-après s'appliquent pour chacun de ces corps.

La demande de réunion de corps est formulée par le plus proche parent du défunt, justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle comprend également l'engagement sur l'honneur que le pétitionnaire est le seul plus proche parent sur le même rang ou que les autres plus proches parents sur le même rang ont exprimé leur accord. Si le pétitionnaire n'est pas le concessionnaire ou ayant droit de ce dernier, la demande sera accompagnée d'une autorisation du concessionnaire ou de ses ayants cause.

Cette opération ne pourra être effectuée qu'à l'occasion d'une nouvelle inhumation dans ledit caveau.

Cette opération sera réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code général des collectivités territoriales et le présent règlement pour les opérations d'exhumation.

ARTICLE 44 : La demande de retrait d'une urne déposée au columbarium s'apparente à une demande d'exhumation. Elle doit être formulée et réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code général des collectivités territoriales et le présent règlement pour les opérations d'exhumation.

ARTICLE 45 : Les exhumations sont effectuées avant 9h00 en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

ARTICLE 46 : L'exhumation ne peut, toutefois, être réalisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une maladie contagieuse définie par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 47 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.
- b) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.
- c) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.

ARTICLE 48 : Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération.

Titre 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 49 : Les travaux d'aménagement d'un terrain concédé se feront sur déclaration préalable en Mairie au moins huit jours avant leur exécution, délai ramené à 48h en cas de pose d'un caveau en vue d'inhumation proche, dans un terrain concédé nu. Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. En vue de préserver la sécurité du

personnel, les services techniques pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux (amarrage, démontage des tombes, etc. ...).

ARTICLE 50 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

ARTICLE 51 : Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours fériés et le dimanche, sauf dans les cas d'urgence, et sur autorisation de la mairie.

ARTICLE 52 : Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas. Ils ne devront pas dépasser 3.5 tonnes.

ARTICLE 53 : Les entrepreneurs et les marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissements de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres. La terre provenant des fouilles et les graviers, pierres, débris, seront transportés à la décharge.

Titre 5 : REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVÉES À ÉCHÉANCE

ARTICLE 54 : Un an avant l'expiration d'une concession, le maire prendra un arrêté informant les titulaires ou héritiers des concessions que celles-ci arrivent à terme et indiquant le délai imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur les tombes. Le délai d'expiration de la concession sera notifié aux intéressés dans la mesure où ils sont connus.

L'arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 55 : Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date de son terme, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

ARTICLE 56 : Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour cinq ans.

ARTICLE 57 : Les restes qui contiendraient encore les sépultures seront déposés dans un ossuaire. Ils pourront être incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

ARTICLE 58 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre, après avoir effacé toute inscription.

d) Titre 6 : Reprise des concessions abandonnées

ARTICLE 59 : Si une concession, délivrée pour une durée déterminée, ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la

procédure de reprise pour état d'abandon régie aux article L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu.

Titre 6 : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES

ARTICLE 59 : Si une concession, délivrée pour une durée déterminée, ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux article L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Les constructions et emblèmes présents sur la concession deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre, après avoir effacé toute inscription.

Titre 7 : SANCTIONS

ARTICLE 60 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 61 : Conformément aux lois qui s'appliquent, Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera :

- Publié sur le site internet de la commune d'Echallas
- Affiché au cimetière.

Copie sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône (*ou Sous-préfet*).

Date d'entrée en vigueur 1^{er} juillet 2024

Le maire,

